Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-200082980-20251127-2025_10_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Canton de Val-Couesnon

Commune de VAL-COUESNON

Délibération 2025-10-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025
Date de convocation : 20 novembre 2025
En exercice : 29 ; présents et représentés : 27

Présents : M. Emmanuel HOUDUS, M. Loeiz RAPINEL, Mme Huguette GARNIER, M. Raymond HALAIS, Mme Brigitte BARBIER, M. Gilles DRONIOU, Mme Marie-Antoinette JUHEL, M. Matthieu JOUVENCE, M. Henri AVRIL, Mme Sabrina MACHARD, M. Laurent GORÉ, M. Michel VIALLARD, M. Pascal LAMBERT, Mme Sophie HOUSSAY, Mme Mélanie CLOSSAIS, Mme Emmanuelle SCHULZE-THEBAULT, M. Jean-Pierre ALLANIC, Mme Françoise BLAISE, Mme Patricia LE PRIELLEC-BRIAND, M. Philippe GERMAIN, M. Jean-Yves GUILLARD, M. Loïc PORCHER, Mme Delphine LEMOINE.

Excusés : Mme Solenne ROBINARD (pouvoir à M. HOUDUS), M. Louis HALAIS (pouvoir à Mme CLOSSAIS), M. Dominique BRAULT (pouvoir à M. LAMBERT), Mme Rose-Marie MOUAZÉ (pouvoir à M. GORÉ).

Absents : M. Bruno LUCAS, M. Thibaud de ROHAN-CHABOT.

Secrétaire de séance : M. SCHULZE-THEBAULT

Modification de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police a été instaurée par la collectivité à compter du 1er janvier 2025.

A l'usage, il apparaît que la délibération adoptée le 28 novembre 2024 nécessite quelques ajustements, en particulier modifier les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en cas d'arrêt maladie ordinaire pour s'adapter aux nouvelles dispositions appliquées selon l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le décret n°2025-197 qui réduisent l'indemnisation des congés de maladie ordinaire.

Ainsi, il est proposé de modifier l'ISFE mis en place comme suit :

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-200082980-20251127-2025_10_07-DE

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

21 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit : *0 € (montant minimum), 5000 € (montant maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des évènements exceptionnels, l'engagement professionnel et la manière de servir.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée biannuellement : la moitié au mois de décembre de l'année N et l'autre moitié au mois de juin de l'année N+1. Elle ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail effectué durant la période de référence (du 1er novembre au N-1 au 31 octobre de l'année N), avec déduction des périodes de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

- Les modalités de maintien ou de suppression de la part fixe de l'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas d'arrêts maladie ordinaire, l'IFSE suit le traitement.
- Maintien du versement de l'IFSE durant 14 jours d'arrêts pour accident de travail cumulables au cours des douze derniers mois (année glissante) ;
- Réduction du montant de l'IFSE de 90 % en cas d'arrêts pour accident de travail supérieur à 14 jours cumulables au cours des douze derniers mois (année glissante) ;
- Réduction du montant de l'IFSE de 50 % en cas d'accidents de travail supérieur à 90 jours cumulables au cours des douze derniers mois (année glissante) ;
- Suspension de versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie ou congé de longue durée.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-200082980-20251127-2025_10_07-DE

- Les modalités de maintien ou de suppression de la part variable de l'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- Maintien du versement durant 14 jours d'arrêts maladie ordinaire et accidents de travail cumulables survenus entre le 1er novembre N-1 et le 31 octobre de l'année N ;
- Réduction du montant de 50 % en cas de maladie ordinaire et accidents de travail supérieur à 14 jours cumulables survenus entre le 1er novembre N-1 et le 31 octobre de l'année N ;
- Maintien du versement pour les agents partant à la retraite entre le 1er juin et le 31 octobre de l'année N.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu la délibération n°2024-10-08 en date du 28 novembre 2024 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 octobre 2025,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au garde champêtre qui exerce ses missions au sein de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition de M. le Maire telle que présentée,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **PRÉCISE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

Pour extrait certifié exécutoire,
À Val-Couesnon, le 2 décembre 2025.

Le Maire,
Emmanuel HOUDUS



Date d'affichage de la délibération : 2 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-200082980-20251127-2025_10_07-DE